



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M-CARBURANTS (ex-RELAIS DE LA GARDE)

Chemin Jean de Bouc
13120 Gardanne

Références : D-2025-0327
Code AIOT : 0006407372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement M-CARBURANTS (ex-RELAIS DE LA GARDE) implanté Chemin Jean de Bouc 13120 Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre de la persistance de non-conformités majeures à l'issue du contrôle complémentaire (rapport de MADIC du 3/04/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M-CARBURANTS (ex-RELAIS DE LA GARDE)
- Chemin Jean de Bouc 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006407372
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service indépendante, relevant uniquement de la rubrique 1435 avec 2 réservoirs enterrés de 30 m³ et 20 m³.

Volumes distribués en 2024 : 387m³ de gazole, 195m³ de SP95-E10 et 2m³ de E85.

Thèmes de l'inspection :

- Récolement
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité en réalisant les actions correctives dans les délais impartis.

En particulier, il doit justifier la nature du réservoir gasoil, à savoir s'il s'agit d'une cuve simple ou double paroi afin de faire réaliser, suivant le cas, un contrôle d'étanchéité ou mettre en place un détecteur de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Plan général et des tuyauteries
Prescription contrôlée :
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
Constats :
À ce jour, l'exploitant n'a pas de plan général de son installation et celui des tuyauteries si elles ont été mises en place après 2003
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'engage à réaliser et transmettre ces plans, afin de se mettre en conformité, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée :
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser les 7 et 8 mars 2023 par la société LMA les travaux réglementaires suivants : <ul style="list-style-type: none">concernant le réservoir enterré double paroi (compartimenté en 2 cuves de 10m³ en carburant E85 et SP95), le plateau des cuves et la tuyauterie ont été déclarés étanches (méthode acoustique).contrôle quinquennal des 2 détecteurs de fuite en carburant E85 et SP95 (avec une remise en état d'un système de détection)nettoyage, dégazage et contrôle visuel du réservoir enterré de Gazole compartimenté en 2 cuves de 10 et 20m³4 procès verbaux décrivent les 2 contrôles d'étanchéité du réservoir E85 + SP95 et les contrôles des 2 détecteurs de fuite associés, réalisés par la société CEP accréditée COFRAC. Ces documents ainsi que le bon d'intervention par LMA du contrôle du réservoir de gazole ont été

remis lors de l'inspection, ils n'avaient pas été pris en compte dans le rapport de contrôle du 17/03/2023 de l'organisme MADIC.

Lors de la visite, l'inspection a observé :

- la présence des 2 détecteurs de fuite avec plaque de conformité pour la cuve compartimentée E85 et SP95,
- la localisation des 2 réservoirs enterrés et les bouches de dépotage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de justifier la nature de la cuve de gasoil, à savoir s'il s'agit d'un réservoir simple ou double enveloppe.

Dans le cas d'un réservoir à simple enveloppe, l'exploitant doit réaliser un contrôle d'étanchéité de celui-ci.

Dans le cas d'un réservoir à double enveloppe, un détecteur de fuite doit être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois